FRC. 9114
Case FRC 16900

RAPPORT

Sur une note du ministre de la guerre, concernant quelques préparatifs de guerre,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS MILITAIRE ET D'AGRICULTURE,

PAR M. DAMOURETTE,

Député du Département des Ardennes,

Le Février 1792 :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à vos comités militaire & d'agriculture, réunis, une note qui vous a été présentée par le ministre de la guerre, concernant quelques

THE NEWBERRY LIBRARY

préparatifs de guerre. Elle renferme les propositions suivantes :

1°. Que les corps administratifs des départemens frontières nommeront sur-le-champ des commissaires pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur département, les quantités de fourrages & paille, ainsi que le nombre de chevaux & voitures existans chez chaque particulier;

2°. Qu'ils soient autorisés, sur la réquisition motivée des commissaires-ordonnateurs, à donner les ordres nécessaires pour les quantités de chaque espèce à fournir par district, par municipalité & par habitant, à telle époque qui sera fixée;

3°. Qu'ils déterminent les prix à payer par l'administration de la guerre, pour les fournitures de fourrages & paille, ainsi que pour le loyer des voitures fournies à la réquisition des ordonnateurs, & que ces prix soient acquittés, à la réception des fournitures pour les fourrages & la paille, & chaque jour pour le loyer des voitures;

4°. Qu'indépendamment du prix de loyer des voitures, qui pourroit être fixé généralement à 12 liv. par jour par voiture attelée de quatre chevaux, les fourrages soient fournis aux chevaux, & le pain aux charretiers, sans aucune retenue & sur le même pied qu'aux troupes;

5°. Que les corps administratifs soient invités à concilier, dans la fixation des prix, les intérêts des particuliers avec celui du trésor public;

6°. Que les départemens de l'intérieur soient invités à fournir à l'armée un contingent quelconque en voitures, dont les propriétaires recevroient le loyer fixé;

7°. Qu'il soit fait une estimation contradictoire tant des chevaux que des voitures, au moment de leur

livraiſon, ou fixé une ſomme quelconque, du montant de laquelle il ſeroit tenu compte au propriétaire dans le cas de perte deſdits chevaux ou voitures par force majeure, conſtatée par des procès-verbaux authentiques.

Vos comités, Meſſieurs, ont conſidéré ces propoſitions ſous les deux rapports qui leur ſont naturels; l'un, de ſimple location, qui n'eſt autre choſe qu'un prêt fait pour un temps & avec conventions; l'autre, d'approviſionnement, qui dépouille celui qui livre, de ſa propriété; & remarquant ainſi en elles deux caractères bien diſtincts, ils ont jugé à propos de les diviſer.

Quant à la première, ils penſent, comme le miniſtre de la guerre, qu'il y a lieu à faire le recenſement des chevaux & voitures dans les départemens frontières, & à taxer le prix des charois; ils voient qu'il eſt impoſſible d'acheter & d'entretenir aux frais de l'Etat un nombre de chevaux & voitures capable d'aſſurer les mouvemens, & d'effectuer en tout temps & ſans délai les tranſports de nos différentes armées; & ils aiment à ſe perſuader que tous les citoyens ſupporteront à l'envi la privation momentanée de quelques chevaux, lorſqu'ils apprendront que ce léger ſacrifice eſt indiſpenſable pour leur propre ſûreté; lorſqu'ils ſentiront qu'à la guerre, la moindre circonſtance, le plus petit revers peuvent changer tout-à-coup les diſpoſitions les mieux combinées; qu'une marche forcée, comme une retraite inattendue, ne peuvent s'opérer avec avantage ou ſans perte, que par une réunion ſubite & toujours aſſurée de ſecours extraordinaires en chevaux & voitures, & que le moindre retard dans les tranſports peut expoſer avec l'armée entière, leurs vies & leurs propriétés;

lorſqu'ils réfléchiront que ſi des cas imprévus néceſſitent ſouvent une augmentation ſubite & conſidérable de voitures & de chevaux, l'inſtant d'après peut rendre cette augmentation tellement inutile, qu'elle deviendroit même extrêmement onéreuſe pour l'Etat, ſi après avoir acheté, on étoit obligé de garder les chevaux, faute de trouver à les vendre, ou de s'en défaire au plus vil prix, parce qu'on ne pourroit les garder; lorſqu'ils ſauront que ſi l'on détermine d'avance la livraiſon que chaque particulier doit fournir, ſi l'on fixe le prix des loyers, c'eſt qu'il n'eſt plus temps dans les momens de criſe, de compoſer & de faire des marchés; & qu'enfin la patrie ne leur demande qu'avec de juſtes dédommagemens, ce que le deſpotiſme exigeoit d'eux autrefois avec tyrannie & par corvées.

Ces conſidérations, Meſſieurs, ont porté vos comités à adopter, pour la fourniture des chevaux & voitures au ſervice de l'armée, le mode propoſé par le miniſtre de la guerre; mais ils ne ſont pas du même avis que lui ſur la propoſition relative aux fourrages, qui leur a paru mériter une diſcuſſion particulière.

En effet, Meſſieurs, les fourrages ſont, comme le grain, une denrée, & par conſéquent un objet de commerce. D'après ce principe, il faut néceſſairement adopter, pour l'approviſionnement des fourrages, les mêmes règles que pour l'approviſionnement des grains; & il ſeroit auſſi impolitique que contraire à la liberté, d'en conſtater à volonté les quantités, d'en forcer les livraiſons, & d'en fixer les prix.

Vos comités, Meſſieurs, ont calculé les inconvéniens qui réſulteroient d'un ſemblable arbitraire; & voici quelques réflexions à ce ſujet:

On ne peut conſtater la quantité des fourrages que de deux manières: ou par les viſites domiciliaires;

mais la raiſon & la conſtitution les ont proſcrites ; ou bien par la déclaration des cultivateurs ; & alors c'eſt une opération vague & incertaine ; car n'en doutez pas, Meſſieurs, les fourrages ſont la richeſſe de ces cultivateurs, ſur-tout dans les départemens frontières : c'eſt avec eux qu'ils élèvent & engraiſſent de nombreux troupeaux, qu'ils fertiliſent les terres, & préparent d'abondantes récoltes. La moindre inquiſition éveillera leurs inquiétudes, les rendra méfians & ſoupçonneux ; & la crainte d'être privés d'une conſommation qu'ils eſtiment autant que leur grain, les portera à faire de fauſſes déclarations.

Il réſultera de-là, Meſſieurs, que ne connoiſſant alors que partie de nos richeſſes en ce genre, vous concevrez vous-mêmes des alarmes, vous douterez de la poſſibilité de compléter vos approviſionnemens, & vous craindrez peut-être la diſette au milieu de l'abondance ; & forcés de procurer des fourrages par toutes ſortes de voies, vous en verrez rehauſſer extrêmement le prix.

D'ailleurs un inventaire de cette eſpèce entraîne des difficultés, des lenteurs ; & ce n'eſt pas à l'ouverture de la campagne qu'il faut temporiſer ; c'eſt le moment d'aſſurer les moyens, & non de les calculer.

Je conclus de ces raiſons, qu'il ne peut y avoir lieu à conſtater les fourrages dans les cas ordinaires, c'eſt-à-dire, pour les premiers approviſionnemens ; mais il peut devenir prudent & utile de le faire après ces premiers approviſionnemens effectués ; & cette meſure doit-être préſentée comme précaution, en cas d'événemens imprévus, comme un moyen de s'aſſurer s'il exiſte, dans tel & tel canton, des fourrages, & ſi l'on peut y porter, au beſoin, un corps extraordinaire de cavalerie. Cet acte de prudence eſt même

d'autant plus indiſpenſable, que le tranſport des fourrages eſt extrêmement lent, coûteux & difficile.

Mais, à moins de la plus abſolue, de la plus preſſante néceſſité, on ne peut, ſous aucun autre prétexte, contraindre à la livraiſon. En effet, ne ſeroit-ce pas un acte attentatoire à toute liberté? ne ſeroit-ce pas même un acte contraire à toute juſtice? Car enfin, vous n'impoſeriez une telle loi qu'aux citoyens des départemens frontières; ceux des départemens de l'intérieur n'y ſeroient pas ſujets; & une loi juſte doit frapper également tous les citoyens. N'eſt-ce pas aſſez pour ceux des frontières d'avoir à ſupporter le renchériſſement des objets de conſommation, par le ſéjour de troupes nombreuſes ſur leur territoire, la dégradation de leurs chemins par leurs marches, les inſultes du ſoldat, les incurſions de l'ennemi? Les forcerez-vous encore à ſe priver, malgré eux, de leurs plus précieuſes denrées, celles ſur leſquelles ils fondent l'eſpoir de leur prochaine récolte?

Permettez-moi une queſtion, Meſſieurs: Si vous aviez marqué les fourrages d'un grand nombre de particuliers, ſi vous aviez impoſé à ces particuliers la condition de vous les livrer à une époque fixe, & qu'à cette époque ils ſe trouvaſſent hors d'état de le faire, parce qu'ils les auroient employés tout entiers à la nourriture de leurs beſtiaux, je vous le demande, décréteriez-vous des peines contre eux? Et quand vous en décréteriez, votre armée en ſeroit-elle moins paralyſée? Meſſieurs, cette ſeule réflexion doit vous faire ſentir l'inconſéquence comme l'injuſtice d'un tel moyen; mais il m'en reſte encore une à vous préſenter.

Tout le monde ſait que l'agriculture doit ſes accroiſſemens à l'induſtrie des cultivateurs; auſſi en eſt-il un grand nombre qui, non-ſeulement conſomment

toutes leurs pailles, mais même en achètent encore, tandis que beaucoup d'autres n'ayant ni la faculté de ſe procurer des troupeaux, ni le talent de les élever, vendent tous leurs fourrages. Eh bien ! Meſſieurs, par le mode qui vous eſt propoſé, vous forceriez à livrer, celui qui ne le peut ſans une perte extrême ; & celui qui livreroit volontiers, celui pour qui même c'eſt un beſoin, vous le forceriez à garder. N'eſt ce pas là une contradiction révoltante?

Je n'abuſerai pas de vos momens, Meſſieurs, pour vous prouver qu'on ne peut taxer les prix. Il me ſuffit de vous répéter que les fourrages ſont une denrée, & de vous rappeler les ſages obſervations qui vous ont été développées par votre comité de commerce, dans ſon rapport ſur les ſubſiſtances. J'ajouterai ſeulement qu'en adoptant cette méthode, vous ne vous procureriez pas les fourrages à meilleur marché que par l'achat ; parce que les départemens qui en devroient fixer le prix, ne manqueroient pas de le calquer ſur les déſavantages qui réſulteroient pour leurs adminiſtrés de cette livraiſon forcée, à laquelle ne ſeroient pas ſujets les citoyens des départemens voiſins.

D'après cette courte diſſertation, Meſſieurs, il vous eſt facile de juger que l'achat eſt le ſeul moyen qui convienne dans ce moment pour s'aſſurer des fourrages, & que ſi l'on eſt contraint quelquefois de s'écarter des règles ordinaires, ce ne peut être que dans ces momens rapides où l'on ſe trouve dominé par l'impoſſibilité de faire autrement.

C'eſt d'après ces conſidérations que vos comités vous propoſent le décret ſuivant :

L'Aſſemblée nationale conſidérant combien il importe, au moment où la guerre paroît prochaine &

inévitable, d'assurer, d'une manière certaine & ponctuelle, le service de l'armée ;

Considérant qu'il peut arriver des cas imprévus où il seroit nécessaire d'avoir, sur-le-champ, à sa disposition, de nombreux secours en bêtes de trait ou de somme, & en chariots, & que le moindre retard dans les convois, peut entraîner les plus grands malheurs ;

Et qu'il est aussi impossible de prévoir les cas extraordinaires, que de se procurer à l'instant l'augmentation indispensable de chevaux & voitures, sans le concours unanime des citoyens ;

Considérant enfin que s'il est quelquefois nécessaire de constater les quantités existantes de fourrages & pailles, & d'en déterminer les livraisons & les prix, on ne peut user de ce moyen, toujours inquiétant & délicat, qu'avec la plus grande réserve & dans des cas d'extrême nécessité ;

Et voulant concilier ce que la patrie doit à ses enfans, avec ce qu'elle a le droit d'attendre d'eux :

Après avoir entendu ses comités militaire & d'agriculture, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt la réception du présent décret, les corps administratifs des départemens frontières nommeront des commissaires pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur ressort, le nombre de bêtes de trait ou de somme, des chariots & charrettes existans chez chaque particulier.

II.

Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé, à

l'inſtant, par les directoires de département, un tableau contenant ſous pluſieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant bêtes tirantes ou de ſomme & harnois, le nombre total de ce qu'il en aura, & la part contributive qu'il devra fournir lorſqu'il en ſera requis.

III.

Il ſera dreſſé également, par leſdits directoires, d'après l'eſtimation des municipalités, & ſur l'avis des diſtricts, un tarif du prix à accorder pour le loyer des voitures, lequel ſera réglé d'après la nature & la force des chevaux, & la difficulté des chemins.

IV.

Il ſera fait, deſdits tableaux & tarifs, deux doubles, dont l'un reſtera aux archives du département, & l'autre ſera adreſſé au miniſtre de la guerre, qui en rendra compte de ſuite à l'aſſemblée nationale.

V.

Auſſitôt que l'aſſemblée aura prononcé ſur ces tableaux & tarifs, il en ſera envoyé par le miniſtre, aux commiſſaires-ordonnateurs des guerres, des copies duement collationnées & de lui ſignées.

VI.

Les voitures ſeront fournies ſur l'ordre des directoires de département, auxquels leſdits commiſſaires-ordonnateurs adreſſeront leur réquiſition; mais pour prévenir toute plainte, ſurpriſe, erreur, ou double

emploi, il ſera, par leſdits directoires, envoyé à chaque municipalité un extrait de ſes divers articles au tableau contributif. Il tiendront auſſi un regiſtre des municipalités qui auront fourni leur contingent, afin qu'elles ne puiſſent fournir une ſeconde fois, que toutes les les municipalités du diſtrict n'ayent contribué pour leur quote-part.

VII.

Les loyers des voitures ſeront acquittés chaque jour par les commiſſaires-ordonnateurs; & indépendamment du prix deſdits loyers, les fourrages ſeront fournis aux chevaux, & le pain aux charretiers, ſans aucune retenue, & ſur le même pied qu'aux troupes.

VIII.

Il ſera fait entre chaque municipalité, & les commiſſaires-ordonnateurs ou leurs repréſentans, une eſtimation contradictoire tant des chevaux que des voitures, au moment de leur livraiſon, ou fixé une ſomme quelconque, du montant de laquelle il ſera tenu compte au propriétaire, dans le cas de perte deſdits chevaux & voitures par force majeure, conſtatée par des procès-verbaux authentiques.

IX.

Comme il eſt indiſpenſable de connoître, après les premiers approviſionnemens faits, ce qu'il reſte de fourrages dans les divres cantons des départemens frontières, afin de n'être pas ſurpris dans les cas imprévus où l'on ſeroit forcé de porter ſubitement ſur tel ou tel point un corps extraordinaire de cavalerie, les particuliers ſeront tenus de donner, lorſqu'ils en ſe-

ront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles & fourrages qu'ils auront en totalité, & celle de ce qu'ils pourront en vendre; desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de leurs départemens; & ceux-ci en rendront compte au Pouvoir exécutif; mais ils ne pourront sous aucun prétexte, à moins que la guerre ne soit déclarée, & pour des cas imprévus ou d'extrême nécessité, taxer ni les livraisons ni les prix.

X.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.